

REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES

Le Conseil général

Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1); Vu le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11); Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1); Vu le message du Conseil général du 07.11.2017,

Edicte:

Article premier

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Art. 2

Chaque vendredi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures.

Art. 3

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

Art. 4

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Art. 5

¹Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épiceries et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'article 7b, al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

²En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.



Art. 6

Durant la saison touristique, du 1^{er} juin au 31 août, les commerces peuvent être ouverts de 6 à 20 heures du lundi au samedi.

Art. 7

¹Le dimanche et les jours fériés, les commerces ne bénéficiant pas de l'ouverture prévue à l'article 5 peuvent être ouverts de 6 à 12 heures durant la saison touristique.

² Pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues, l'horaire d'ouverture est fixé par le Conseil communal.

Art. 8

¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

²Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouverture des commerces.

³ Il peut, par un règlement administratif, déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la loi sur les communes (LCo), sous réserve des cas visés par l'article 9 al. 2.

Art. 9

¹Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à 20'000 francs, ou jusqu'à 50'000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

²L'amende est prononcée par le Conseil communal qui statue en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

³Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

Art. 10

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou par un de ses services peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

²Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours.

³Le contentieux pénal demeure réservé (art. 9 al. 3 du présent règlement).



Art. 11

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

Art. 12

Le règlement du 9 mars 1999 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des entreprises de commerce de détail est abrogé.

Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Adopté par le Conseil communal en date du 9 octobre 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général

Lionel Conus

Le Syndic

Andre Losey

Adopté par le Conseil général en date du 7 novembre 2017

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le Secrétaire général

Lionel Conus

Le Président Marco Bezzola

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le 7

Le Conseiller d'Etat-Directeur Maurice Ropraz